

Oui, sans doute, il est certain que la charité nous oblige à préférer le salut éternel de nos frères à nos biens temporels, et quelque fois même a des biens spirituels qui ne nous sont pas absolument nécessaires.

Mais ceci s'entend toujours des cas où la ruine spirituelle du prochain provient de sa faiblesse, ou de son ignorance, nullement des occasions où sa perte provient de sa malice et de sa mauvaise foi.

Or dans ce cas, la ruine spirituelle de plusieurs ivrognes vient de leur propre malice, du peu de soin qu'ils prennent de suivre les avis qui leur sont donnés pour pouvoir persévérer.

Qu'on ne dise pas que ce sont des ignorants, c'est à Antoine à les instruire sur la nature de l'engagement qu'ils prennent, en s'enrôlant dans la société de la croix; et à leur faire bien comprendre que le mal ne consiste point dans l'usage modéré du vin, mais dans l'abus qu'en font ceux qui se livrent à cette passion.

A la 1re question.

Toutes les conférences ont été d'avis qu'Antoine n'avait pas le droit de forcer ces deux pères de familles, sous peine de refus de l'absolution, à s'enrôler dans la société de la croix.

A la 2e question.

Toutes les conférences sont d'opinion qu'il ne peut pas les obliger, sous la même peine, à cesser de boire du vin, à l'exception de la conférence No. 13.—La conférence No. 2 est également partagée; trois sont pour l'affirmative et trois pour la négative.

A la 3e question.

Les conférences Nos. 1, 3, 9, 10, 15, 17, sont d'avis qu'on ne peut pas non plus les obliger à s'abstenir de donner ces repas.—La conférence No. 18, composée de huit membres, est également partagée.. Les conférences Nos. 5, 6, 12, 13, 14, 16, 19 et 20 répondent qu'Antoine peut leur refuser l'absolution, s'ils ne